

RÉSOLUTION II

LA CONFÉRENCE,

CONSCIENTE de la nécessité de mettre en vigueur rapidement la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

DÉCIDE de recommander que les États qui envisagent de devenir parties à la Convention :

- 1) déposent leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à une date aussi rapprochée que possible;
- 2) indiquent au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'ici au 31 décembre 1973 au plus tard les délais dans lesquels ils espèrent pouvoir déposer ces instruments, s'ils ne les ont pas déposés avant le 31 décembre 1973.